

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 25 avril 2016 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	Excusée
BODART Charlotte	Entre au point 5 et sort pour le point 10
DEGLIM Marcel	Entre au point 11
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	Sort pour le point 10
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	
<u>Directeur Général,</u>	<u>MIGEOTTE François</u>

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal observe une minute de silence en mémoire des victimes des attentats du 22 mars derniers à Bruxelles.

Le Conseil communal est ensuite informé de l'obtention d'un subside de 104.000,00€ pour les logements à Jallet venant du Ministre Furlan et de 28.880 € pour l'étude du réseau de chaleur.

=====

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2016 - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 14 mars 2016 est approuvé.

=====

3. ADMINISTRATION GENERALE - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DE LA LISTE IDOHEY DE SON MANDAT DE CONSEILLÈRE COMMUNALE - MADAME NOEMIE PIERSON - APPROBATION

Monsieur le Président donne lecture du courrier, daté du 2 mars 2016, par lequel Madame Noémie Pierson – domiciliée Place Roi Baudouin, 101 à 5350 Ohey, présente sa démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9 ;

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal accepte la démission de Madame Noémie Pierson

Monsieur le Directeur général est chargé de notifier la présente à Madame Noémie Pierson. Il transmettra les remerciements du Conseil à Madame Noémie Pierson pour son engagement au sein du Conseil communal d'Ohey.

=====

4. ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Noémie Pierson – Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Madame Charlotte Bodart – Rue Marteau, 261/M à 5350 Ohey - est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste idOhey, à laquelle appartenait Madame Noémie Pierson ;

Entendu le rapport du président relatif à la vérification des pouvoirs de Madame Charlotte Bodart duquel il ressort qu'elle répond toujours aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Madame Charlotte Bodart et de l'inviter à prêter entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame Charlotte Bodart prête, entre les mains du Président, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur le Président déclare Madame Charlotte Bodart installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

=====

5. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSENCE - PRISE D'ACTE

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la démission de Madame Noémie Pierson et l'installation de sa suppléante Madame Charlotte Bodart entraînent des modifications au tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 juillet 2013

Le nouveau tableau de préséance des Conseillers communaux est arrêté comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
Deglim Marcel	06-01-1983	365	15	16-07-1954
Depaye Alexandre	03-01-1989	342	5	10-03-1953
Hellin Didier	03-01-2001	475	3	07-11-1964
Moyersoén Benoît	03-01-2001	284	9	10-03-1978
Dubois Dany	04-12-2006	700	5	06-12-1949
Kallen Rosette	04-12-2006	499	4	20-09-1963
Hansotte Pascal	04-12-2006	565	9	24-06-1961
Gilon Christophe	3-12-2012	810	1	31-05-1973
Hubrechts René	3-12-2012	808	15	27-08-1940
Herbiet Cédric	3-12-2012	606	3	07-12-1976
Lambotte Marielle	3-12-2012	574	2	08-09-1967

Lixon Freddy	3-12-2012	519	7	23-05-1963
Hontoir Céline	3-12-2012	298	2	25-02-1981
Ansay Françoise	3-12-2012	102	1	29-06-1968
Bodart Charlotte	25.04.2016	257	10	02-09-1986

=====

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES DISPOSITIONS ET STATUTS ADMINISTRATIFS DES AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY, PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux– Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 18 mars 2016 ;

PREND ACTE que la délibération du 21 décembre 2015, par laquelle le Conseil communal arrête les dispositions et statuts administratifs des agents statutaires et contractuels de l'Administration communale d'Ohey, **EST APPROUVEE**

=====

7. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU STATUT PECUNIAIRE ET DES DISPOSITIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX AGENTS DU PERSONNEL COMMUNAL, PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux– Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 7 mars 2016 ;

PREND ACTE que la délibération du 21 décembre 2015, par laquelle le Conseil communal arrête le statut pécuniaire et les dispositions pécuniaires applicables aux agents du personnel communal, **EST APPROUVEE**

=====

8. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL APPLICABLE AUX AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux– Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 7 mars 2016 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 21 décembre 2015, par laquelle le Conseil communal arrête le nouveau règlement de travail applicable aux agents statutaires et contractuels de l'Administration communale, **EST APPROUVEE**

=====

9. CPAS – RAPPORT ANNUEL 2015 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE

Vu le rapport annuel 2015 de la Commission locale pour l'énergie dont le Conseil de l'Action sociale du Centre Public d'Action sociale d'Ohey a pris acte en date du 22 mars 2016 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE du rapport d'activités 2015 de la Commission locale pour l'énergie.

=====

Mme Bodart et M. Dubois quittent la séance pour ce point.

10. CPAS – INASEP – PRISE DE PARTICIPATION ET CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE D’AIDE AUX ASSOCIES DE L’INTERCOMMUNALE – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale permettant l'adhésion du CPAS à une intercommunale en vue de réaliser des tâches confiées au centre par la loi organique ;

Vu l'article 112 *quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale concernant la tutelle spéciale portant sur les décisions relatives à la prise de participation du CPAS dans des instances externes ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale établie en sa séance du 5 janvier 2016 prévoyant la prise de participation du CPAS d'OHEY dans l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – INASEP dans le but de devenir membre de celle-ci qui permettra au CPAS de bénéficier des services et de l'expertise de cette intercommunale dans la réalisation de ses projets ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale établie en sa séance du 22 mars 2016 qui prévoit la convention d'affiliation de notre CPAS avec l'INASEP en ce qui concerne le service d'études de l'intercommunale ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS et Madame Charlotte BODART, conseillère de l'Action Sociale, quittent la séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale établie en sa séance du 22 mars 2016 qui décide

- D'approuver la convention régissant les relations les relations entre le CPAS et l'INASEP en ce qui concerne le service d'études de l'INASEP ;
- D'adhérer à ce service moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation se réalisera par souscription et libération de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25€ et aura pour but de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée générale d'INASEP.
- De conclure ladite convention pour une durée indéterminée.

Article 2 :

De transmettre la présente au CPAS d'Ohey

=====

11. MARCHÉ PUBLIC – LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE D'OHEY – CHARTE – APPROBATION

Vu le CDLD et notamment son article L 1122-30

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure :

- Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;

Attendu que le conseil communal est informé en séance qu'un groupe de travail constitué de représentants de la Province de Namur, du BEP et de l'INASEP se réunit actuellement afin de définir les modalités de contrôle qui pourraient être mises en place pour vérifier le respect de cette charte;

Attendu qu'il paraît opportun de coordonner l'initiative prise par la Commune d'Ohey en la matière avec les résultats de ce groupe de travail qui sont attendus pour la fin juin 2016;

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal ADOPTE la charte suivante :

Article 1.

Pour tout marché public conclu par la Commune d'Ohey, les soumissionnaires et ses sous-traitants devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2.

Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune d'Ohey » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3

Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune d'Ohey, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

Article 4.

La Commune d'Ohey exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 5.

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).

Article 6.

§1 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune d'Ohey privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique) prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2 : La Commune d'Ohey accordera une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques locales. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune d'Ohey.

§3 : La Commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail.

Article 7.

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400€ due pour chacune de dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 8 :

La mise en œuvre de cette charte se fera en coordination avec les résultats attendus pour la fin juin 2016 du groupe de travail constitué de représentants de la Province de Namur, du BEP et de l'INASEP et qui portent sur les modalités de contrôle du bon respect de cette charte.

Article 9 :

Copie de la présente sera transmise pour suivi à l'ensemble du personnel communal traitant de marchés publics.

=====

12. JEUNESSE – FICHE PROJET N°8 DU PCDR : « SOUTIEN AUX MAISONS DES JEUNES NON STRUCTUREES DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE COMMUNALE TRANSVERSALE EN COLLABORATION AVEC LA MJ D'EVELETTE » AVEC LA COLLABORATION DE LA FRW – NOTE DE POLITIQUE DE LA JEUNESSE ET CHARTE DES VALEURS DE LA JEUNESSE - APPROBATION

Vu la volonté du Collège Communal d'activer, en février 2015, avec l'aide de la FRW, la fiche n°8 du lot 1 du PCDR intitulé : « Soutien aux Maisons des jeunes et aux jeunes non-structurés de l'ensemble du territoire pour le développement d'une politique communale transversale, en collaboration avec la Maison des jeunes d'Evelette ;

Attendu que cette fiche prévoit :

- La mise en place d'un groupe de travail
- La réalisation d'un diagnostic
- L'élaboration d'une politique de la jeunesse cohérente
- La définition de valeurs à enseigner aux jeunes

Attendu que sur proposition du Collège Communal, le 23 février 2015, la CLDR a marqué son accord pour réunir un groupe de travail ;

Attendu que ce groupe de travail s'est réuni quatre fois en 2015 : le 25 mars, le 11 juin, le 20 octobre et le 14 décembre 2015 ;

Attendu que les objectifs de ce GT sont de :

- Réaliser un diagnostic jeunesse
- Participer à la définition de valeurs
- Participer à l'élaboration d'une politique communale de la jeunesse

Attendu que le Collège Communal s'est également réuni en 2015 pour travailler spécifiquement sur le sujet (diagnostic, charte des valeurs et politique de la jeunesse) ;

Attendu que, lors de la réunion du 14 décembre 2015, le GT a proposé une charte des valeurs destinée aux acteurs de la jeunesse de première ligne ainsi que deux propositions de formulation qui

représentent une vision possible d'une politique de la jeunesse à Ohey aux membres de la CLDR ainsi qu'aux acteurs de la jeunesse et associations mobilisant les jeunes ;

Attendu que, suite à cette réunion et aux différentes remarques des participants, la charte des valeurs ainsi que la note de Politique de la Jeunesse ont été retravaillées et leur ont été soumises pour avis éventuel ;

Attendu qu'une réunion de travail organisée entre la FRW, Marielle LAMBOTTE – Echevine de la Jeunesse et Nathalie GREGOIRE – Agent Communal a eu lieu le 18 février dernier afin de faire le point sur comment poursuivre le GT jeunesse : élaboration d'un plan d'actions, mise en œuvre et évaluation ;

Attendu la charte des valeurs de la jeunesse et la note de Politique de la Jeunesse reprisent ci-après ;

Charte des valeurs de la jeunesse

Cette charte contribue à diffuser un socle de valeurs partagées par les acteurs Jeunesse de la commune d'Ohey et à développer le civisme.

Le groupe de travail dédié aux jeunes de la commune d'Ohey (initié dans le cadre de l'opération de développement rural) est à l'origine de cette initiative. C'est lui qui a élaboré le document en concertation avec des représentants du secteur. La charte se conçoit comme un guide pour toutes les personnes amenées à accompagner des jeunes. Pour les acteurs de la jeunesse, ces valeurs communes sont la fondation sur laquelle ils souhaitent, grâce à leurs actions diverses et à leurs spécificités, permettre aux générations futures de devenir des adultes responsables et intégrés dans la société de demain, dans le respect d'un vivre ensemble de qualité.

LES ACTEURS DE LA JEUNESSE OHEYTOIS S'ENGAGENT, AU TRAVERS DES ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS ORGANISÉES, À VÉHICULER LES VALEURS SUIVANTES :

VERS L'AUTRE	
DIALOGUE - ÉCOUTE	Permettre aux jeunes d'exprimer leur opinion, susciter le débat et favoriser le dialogue. Leur laisser une place pour exprimer un ressenti, un mal être. Leur apprendre à être également à l'écoute des autres.
SOLIDARITÉ	Mettre en avant le développement de liens solidaires, notamment dans la construction de groupes et/ou d'équipes. Le groupe repose sur les aides mutuelles. Expérimenter le vivre ensemble (en collectivité), en harmonie et en paix.
TRANSMISSION DES SAVOIRS	Transmettre leurs savoirs, leurs qualités, leurs compétences avec pour objectif l'épanouissement des jeunes.
DIVERSITÉ – MIXITÉ - TOLÉRANCE	Inviter les jeunes à remettre en cause et à dépasser leurs préjugés afin de développer des projets favorisant la rencontre et le vivre ensemble. Chaque individu est intégré dans le respect de ses différences.
CITOYENNETÉ ACTIVE	Soutenir leur engagement citoyen ; les aider à développer leur sens critique sur le monde qui les entoure. Leur permettre de participer, de s'impliquer dans la vie de leur(s) association(s) et de leur commune.
RESPECT DES AUTRES ET DE SOI-MÊME ET ÉCHANGE	Sensibiliser les jeunes au respect de la planète, de leur environnement direct et de leur corps, notamment par une alimentation saine. Cela se traduit en adoptant avec eux un comportement respectueux des hommes, des autres (dans le respect de chacun, des règles et des lois) et de la nature.

VERS SOI	
ESTIME DE SOI – EPANOUISSEMENT	Apprendre aux jeunes à trouver eux-mêmes (ou créer) des ressources originales pour appréhender la vie et trouver leur place dans la société (notamment pour affronter les difficultés qu'ils rencontrent). Favoriser la relation, les comportements et les messages qui permettent aux jeunes de nourrir cette estime et d'avoir confiance en eux.
IMPLICATION – MOTIVATION - VALORISATION	Fournir des sources de motivation aux jeunes, les accompagner et les soutenir dans leur implication. Valoriser les jeunes dans leurs actions positives.
AUTONOMIE - LIBERTÉ	Participer à l'autonomie des jeunes en favorisant leurs prises de décision et de responsabilité, en leur permettant d'expérimenter par eux-même.
DÉVELOPPEMENT PERSONNEL	Encourager les jeunes à la créativité, au sens de l'effort, à la curiosité et à l'ouverture d'esprit.

Enjeu général:

Développer une politique de la jeunesse adaptée au contexte oheytois

Soutenir et encourager la dynamique des acteurs internes et externes de la jeunesse

Les différents acteurs de la jeunesse travaillent dans le cadre d'une politique plus large. Il est important, pour développer une politique de la jeunesse cohérente à Ohey, à la fois de s'inscrire dans ce cadre et de fédérer les différents acteurs présents sur le territoire.

- Création d'un réseau des acteurs de la jeunesse oheytois
- Elaboration d'une charte des valeurs communes aux acteurs de la jeunesse
- Se doter d'outils utiles pour la mise en œuvre d'une politique de la jeunesse au niveau local
- Engagement d'un animateur par la MJE et la Commune
- Collaboration entre la MJE et les « associations de jeunes »
- Collaboration avec une AMO ou une structure similaire qui s'intègre dans la politique régionale
- Développement d'actions de prévention

Ouvrir Ohey aux jeunes

Permettre à chaque jeune de se sentir bien dans son environnement, de donner son avis, de s'impliquer et de prendre part à la vie de sa commune.

- Encadrement des jeunes non-structurés
- Amélioration de l'information et de la communication entre les jeunes et/ou entre les acteurs de la jeunesse et les jeunes (via FB, une application ou via les smartphones, travail en réseau pour informer, création d'un ou plusieurs supports de communication pour communiquer aux jeunes et avec les jeunes sur toutes les activités, information sur les types de structures qui s'adressent aux jeunes,...)
- Davantage d'implication des jeunes dans la vie locale
- Création de lieux d'expression et d'écoute adaptés
- Réalisation d'une enquête sur les lieux d'animation, de rencontre des jeunes à Ohey et Haillot
- Collaboration avec une AMO ou une structure similaire qui s'intègre dans la politique régionale
- Mise en place d'un « conseil communal » des jeunes pour pouvoir se faire entendre, pour pouvoir travailler sur certains sujets qui concernent les jeunes
- Aménagements propices à la mobilité douce (trottoirs, piste de cyclable, ...), en fonction des moyens budgétaires disponibles
- Préparation des jeunes (18-26 ans) à une vie épanouie dans le village, en tenant compte de leurs besoins spécifiques

Permettre aux jeunes de se rencontrer dans des conditions adaptées

- Création d'espaces publics de rencontre adaptés (notamment locaux dans les villages, maison de quartier mobile,...)
- Encadrement des clubs de jeunes
- Aides matérielle et financière, notamment pour l'organisation de festivités locales
- Echanges entre jeunes au niveau régional, national et international

Favoriser l'épanouissement des jeunes et les encourager à devenir des citoyens responsables, actifs et critiques

- Ouverture aux autres et au monde dans le respect de leur diversité et des différences (rencontres avec les personnes d'origine étrangère accueillies au Musée de Goesnes, clubs services¹, sensibilisation aux différents handicaps, à l'orientation sexuelle, à l'intergénérationnel...)
- Penser les déplacements et la mobilité en tenant compte du public jeune (transports en commun, covoiturage,...)
- Amélioration de l'accès à la culture (bibliothèque numérique,...)
- Organisation d'activités de protection de l'environnement à destination des jeunes
- Sensibilisation des jeunes à l'image (notamment via les réseaux sociaux)
- Mise sur pied d'un programme de sensibilisation aux assuétudes
- Pousser les enfants, dès le primaire, à s'engager dans la vie de la commune, à travers notamment des activités concrètes, des petits gestes... Associer davantage les comités de parents, les écoles, les clubs sportifs...
- Permettre à des professionnels (planning familial, médecins, Infor'Jeunes,...) d'avoir des permanences sur le territoire afin que les jeunes puissent notamment venir poser leurs questions.
- Collaboration avec une AMO ou une structure similaire qui s'intègre dans la politique régionale
- Mise en place de stages pour les plus de 12 ans chez les artisans
- Mise en place de projets d'éducation à la citoyenneté
- Fournir des outils aux jeunes pour améliorer leur gestion des conflits dans le but de diminuer la violence
- Favoriser l'intérêt des jeunes pour la science, la recherche (au travers de stages de vacances, d'activités scolaires,...)

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Marcel Deglim, Charlotte Bodart)

et 1 abstention (Benoît Moyersoën),

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la Charte des valeurs de la jeunesse et la note de la Politique de la Jeunesse reprinted ci-dessus.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à Madame Nathalie GREGOIRE, Manifestions, à Madame Marielle LAMBOTTE – Echevine de la Jeunesse pour suivi.

=====

¹ Lions Club, Rotary, Kiwani's, ...

13. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2016 – MODALITES – DECISION

Attendu que depuis de très nombreuses années (1993), la Commune d'OHEY organise, sur son territoire, une plaine de vacances qui se déroule en partie sur le mois de juillet et en partie sur le mois d'août ;

Attendu que cette organisation connaît un succès qui ne se démentit pas d'année en année, qui rencontre les besoins des parents et des enfants ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de poursuivre l'organisation d'une plaine de vacances pour l'année 2016 ;

Vu les directives de l'ONE et de l'ADEPS en la matière ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 février 1961 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Charlotte Bodart, Benoît Moyersoen)

et 1 abstention (Didier Hellin),

DECIDE

Article 1 :

D'organiser, pour les enfants de l'entité – âgés entre 2,5 ans et 14 ans – une plaine de vacances à Ohey, d'une durée de 3 semaines par an.

Celle-ci se déroulera du lundi au vendredi, entre 09 et 16 heures.

Le choix annuel des dates est délégué au Collège Communal, tout comme le choix des autres modalités pratiques restant à définir afin de s'assurer que la plaine de vacances se passe dans les meilleures conditions.

Article 2 :

De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à :

- * **30,00 €** par semaine pour le 1^{er} enfant
- * **20,00 €** par semaine pour le 2^{ème} enfant
- * **65,00 €** maximum à partir du 3^{ème} enfant par semaine et par famille

Le paiement se fera anticipativement sur le compte communale : BE 62-09100053-6761 au moins deux semaines avant le début de la Plaine de vacances.

Article 3 :

Le Collège Communal est compétent pour désigner à titre précaire et sous contrat d'emploi temporaire, les agents pour la plaine de vacances ainsi que pour pouvoir aux remplacements éventuels.

Article 4 :

Le personnel affecté à la plaine est composé :

- * d'un directeur/trice de plaine
- * de responsables en psychomotricités dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * de responsables sportifs diplômés dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * d'animateurs/trices d'ateliers, en cas d'organisation d'activités particulières
- * de moniteurs/trices brevetés ou non

* d'aide-moniteurs/trices

Article 5 :

Le personnel occupé dans le cadre de ses activités sera rémunéré comme suit :

* directeur/trice de plaine	:	15 €/heure	Dans le cadre d'un engagement sur base de l'article 17
		Echelle D6	Dans le cas d'un engagement sous contrat à titre contractuel subventionné (APE, Activa ou autres) et sur base de la détention d'un graduat
* responsable en psychomotricité	:	11 €/heure	
* responsable sportif diplômé	:	11 €/heure	
* animateur/trice d'ateliers	:	11 €/heure	
* moniteur/trice	:	8 €/heure	Majoré de 0,71 €/heure aux personnes qui suivent ou ont suivi la formation de l'Ecole des Cadres de la Province de Namur
* aide-moniteur/trice	:	6 €/heure	

Article 6 :

Le directeur de la plaine sera engagé pour une période prenant cours 6 jours ouvrables avant le début de la plaine et se terminant deux jours ouvrables après la fin de la plaine, en vue de réaliser les opérations d'organisation et de clôture de celle-ci.

Article 7 :

Le personnel et les enfants fréquentant la plaine seront assurés pour leur responsabilité civile et les risques d'accidents pendant les activités organisées dans le cadre de la plaine et sur le chemin de la plaine.

Article 8 :

Les dirigeants désignés ont pour devoir, sous peine de rupture de contrat, d'organiser des activités variées de façon à procurer aux enfants des journées profitables à leur épanouissement.

Article 9 :

L'organisation journalière de la plaine est déléguée au Collège Communal.

Article 10 :

La plaine de vacances utilisera les locaux des écoles, du hall sportif communal ainsi que les plaines de jeux.

Article 11 :

Un ramassage par le car communal sera organisé, matin et soir, afin d'emmener les enfants au lieu du déroulement de la plaine.

Article 12 :

Le Collège pourra intégrer dans son programme de « Plaine de vacances », les stages d'été organisés par les groupements reconnus par la Commune d'OHEY, afin de procéder à une promotion de ces stages et d'assurer une parfaite coordination entre les différentes activités proposées aux jeunes de l'entité.

Il pourra aussi organiser la plaine de vacances en créant des ateliers (nature, pêche, création, ...) fonctionnant par semaine.

Article 13 :

Le Collège pourra solliciter le prêt de matériel de l'ADEPS.

Article 14 :

En cas d'engagement du directeur/trice de plaine sous statut contractuel subventionné, la dépense afférent au paiement de son traitement sera inscrit, par voie de modification budgétaire, à l'article 761/11102.2016

=====

**14. PATRIMOINE – ACHAT D'UNE PARCELLE A OHEY – SECTION CN° 6T9
PIE D'UNE CONTENANCE DE 7A37CA – PROJET D'ACTE DE VENTE -
APPROBATION**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 236 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 concernant la décision d'achat de la parcelle cadastrée Ohey-Section C N° 6T9 Pie d'une contenance de 7 ares 37 centiares pour la somme totale de 4.330,00€ au BEP Expansion ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition dont voici le texte :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE.

L'an deux mille seize

Le

Nous, Jacques BODSON, Commissaire faisant fonction au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, agissant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze et publié au Moniteur belge le vingt-trois janvier deux mille quinze, et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparant devant Nous :

La SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-EXPANSION ECONOMIQUE, anciennement SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE, en abrégé S.I.A.E.E. de la région namuroise, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff, numéro 2, numéro d'entreprise 201.400.011, régie par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux intercommunales.

Constituée dans un but d'utilité publique, le seize novembre mil neuf cent soixante-deux, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du douze avril mil neuf cent soixante-trois et publiés aux annexes du Moniteur belge du onze octobre mil neuf cent soixante-trois sous le numéro 27.920, les dits statuts ayant, pour la dernière fois, fait l'objet de modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du seize décembre deux mille quatorze tenue devant le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, modifications statutaires approuvées par l'autorité de tutelle le vingt-six mars deux mille quinze et publiées aux annexes du Moniteur belge du dix-sept août deux mille quinze sous le numéro 15118437.

Ici représentée par :

- 1) Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général du Bureau Economique de la Province de Namur, domicilié à 5500 Dinant, rue Remy Himmer, numéro 23;
- 2) Monsieur

Tous deux agissant au nom et pour compte de la dite Société Intercommunale en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration du vingt-six juin deux mille sept, décision restée annexée à un acte reçu par le fonctionnaire instrumentant le dix-neuf août deux mille neuf, transcrit à Namur sous références 045-T-23/09/2009 – 11.586, et en exécution d'une décision de son Comité de Direction du dix-huit décembre deux mille douze, dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée « la Société Intercommunale » ou "le vendeur".

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE OHEY, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze et publié au Moniteur belge le vingt-trois janvier deux mille quinze et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016, ainsi qu'en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution des délibérations du Conseil communal en date du quatorze mars deux mille seize et du

deux mille seize, délibérations devenues définitives au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée "l'acquéreur".

I.- VENTE.

Le vendeur vend le bien décrit ci-après aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune de OHEY division 1 (anciennement OHEY - INS 92097 - MC 01638)

Une parcelle de terrain actuellement cadastrée en nature de pré et en lieu-dit « EN RENDARCHE », section C numéro 6 T 10 P0000, pour une contenance de sept ares trente-sept centiares (7a 37ca), et plus anciennement cadastrée section C numéro 6 T 9 partie.

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

La Société Intercommunale est propriétaire du bien depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquéreur déclare que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la politique de mobilité douce de la commune, et plus précisément en vue de recréer un chemin qui donnerait accès au bois d'Ohey dans lequel la commune a développé des circuits pédestres avec l'aide du PCDN.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien est vendu pour libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille trois cent trente euros (4.330,00 €).

Ce prix est payé présentement en mains des représentants de la Société Intercommunale par la remise d'un chèque certifié libellé à l'ordre de ladite Société Intercommunale d'un import de quatre mille trois cent trente euros (4.330,00 €) tiré sur le compte numéro de _____, dont quittance sous réserve d'encaissement.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes, cette dispense étant accordée par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général du Bureau Economique de la Province, lequel agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration de la Société Intercommunale du vingt et un octobre deux mille quatorze dont un extrait demeurera ci-annexé.

VI.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante, d'après les informations notariales fournies par la Commune d'Ohey le onze juillet deux mille douze sous références CE/AMM/2012-4133 :

1°) partie en zone d'habitat à caractère rural, en zone d'extension d'habitat et en zone forestière au plan de secteur de Namur adopté par l'Exécutif Régional Wallon du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-six et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2°) dans l'avant-projet du Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil Communal en séance du premier juin deux mille onze, partie en zone de services publics et d'équipements communautaires et zone d'habitat résidentiel à caractère rural du schéma des orientations territoriales et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

3°) à proximité d'un Site « Natura 2000 » (bois communal) ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le dix-huit mai deux mille neuf, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de

l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VII.- MENTIONS DIVERSES

Par lettres du vingt-deux mars deux mille treize et du quatorze janvier deux mille quatorze, la Société Intercommunale interrogeait respectivement les sociétés ORES et FLUXYS sur la présence éventuelle d'équipements sur le terrain vendu ou dans l'accotement.

Par lettre du quatre avril deux mille treize, références PCA/BD/1311293/, la Société ORES signalait qu'elle ne possède pas de réseaux souterrains à l'endroit indiqué, mais que des branchements souterrains tant en électricité qu'en télédistribution d'immeubles pourraient exister et doivent être localisés avant travaux.

Par lettre du dix-sept janvier deux mille quatorze, références L-FLX2014003240, la Société FLUXYS répondait à la Société Intercommunale qu'elle ne possède pas d'installation de transport de gaz naturel dans la parcelle concernée.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie de ces différents documents antérieurement aux présentes.

Les investigations de la Société Intercommunale en matière d'équipement des parcelles vendues sont effectuées à titre de simple renseignement administratif, sans que sa responsabilité puisse être engagée d'aucune manière en cas de documentation erronée ou incomplète. Il incombe dès lors à l'acquéreur de prendre directement contact avec toutes les sociétés distributrices avant d'entamer des travaux sur le bien objet de la présente vente.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur et l'acquéreur font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les représentants du comparant aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DONT ACTE.

Passé à _____, et signé par les comparants et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte proposé par le comité d'acquisition pour l'achat de la parcelle cadastrée Ohey-Section C N° 6T9 Pie d'une contenance de 7 ares 37 centiares pour la somme totale de 4.330,00€.

Article 2 :

De transmettre la présente à madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

15. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE A HAILLOT – ROUTE DE NALAMONT – SECTION B N°231W4 – DESAFFECTATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de parcelle de terrain sis route de Nalamont à Hailot – section B 231 W4 ;

Vu le plan de mesurage de Monsieur A.F. PAYE – géomètre - datant du 4 février 2015 délimitant la parcelle ;

Vu que la contenance de cette parcelle est de 935m²(9 ares 35 centiares) et que la totalité est en Zone d'habitat à caractère rural ;

Vu la discordance entre le plan et la matrice cadastrale informatique,

Vu la demande d'avis à Monsieur Berlinger - Assistant principal en cartographie. Au SPW - DGATLPE - DAR ;

Vu la réponse de Monsieur Berlinger : « *Concernant le plan cadastral informatique, il est à cet endroit particulièrement mal callé avec l'IGN, le glissement est de +/- 13 mètres vers l'ouest, et de 3 à 4 mètres vers le sud. Le plan cadastral informatique est donc inexploitable* » ;

Vu que pour Monsieur Berlinger la parcelle B231W4 est en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de le désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1 :

De désaffecter la parcelle de terrain sis route de Nalamont à Hailot – section B 231 W4 d'une contenance de 9 ares 35 centiares et de l'intégrer au domaine privé communal.

Article 2 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

=====

16. PATRIMOINE – VENTE CONDITIONNELLE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES OHEY/HAILLOT SECTION 2B234W ET 2B234E2 – DESAFFECTATION - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de deux terrains cadastrés Haillot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha) qui se trouvent en grande partie au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que la Commune a l'intention de mettre en vente ces 2 parcelles en un seul tenant ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de le désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 5 voix contre (Didier Hellin, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Charlotte Bodart, Benoît Moyersoën),

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1^{er} :

De désaffecter les deux terrains communaux cadastrés Haillot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha) et de intégrer au domaine privé communal.

Article 2 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi.

=====

17. PATRIMOINE VENTE CONDITIONNELLE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES OHEY/HAILLOT SECTION 2B234W ET 2B234E2 – DESIGNATION DE L'ACQUEREUR - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de deux terrains cadastrés Hailot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Hailot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha) qui se trouvent en grande partie au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que la Commune a l'intention de mettre en vente ces 2 parcelles en un seul tenant ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2016 fixant les modalités de vente et fixant le prix de vente à 607.000,00€ minimum ;

Vu la Délibération du Collège Communal du 25 janvier en soirée fixant les mesures de publicités ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres en date du 14 mars 2016, duquel il résulte que 1 offre a été reçue à l'Administration Communale

Offre reçue sous double enveloppe fermée

	NOM	ADRESSE	Prix total (en euro)
1	PERRIN Thierry	Fontaine Saint Lambert, 21 4520 BAS-OHA	608.000,00€

Vu que l'offre a été introduite conformément aux modalités de vente fixées par le Conseil Communal et le Collège Communal en séance du 25 janvier 2016,

Vu la proposition du Collège Communal 21 mars 2016 de désigner comme acquéreur Monsieur Thierry PERRIN, Domicilié Fontaine Saint-Lambert, 21 4520 Bas-Oha pour la somme totale de 608.000,00€

Vu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle de gré à gré ;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 31 mars 2016

Vu l'avis favorable 14-2016 du Directeur Financier datant du 11 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 5 voix contre (Didier Hellin, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Charlotte Bodart, Benoît Moyersoën),

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1^{er} :

De confirmer la vente des deux terrains communaux cadastrés Hailot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Hailot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha).

Article 2 :

De désigner Monsieur Thierry PERRIN comme acquéreur pour la somme de 608.000,00€

Article 3 :

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal les modalités pratiques liées à la vente des parcelles précitées.

Article 4 :

Le bénéfice de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 5 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service patrimoine, pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Hennin, service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

18 PATRIMOINE – LOCATION DE CHASSES COMMUNALES SITUEES AU LOT 1 (BOIS D'OHEY ET HALTINNE) – ARRET DU CAHIER DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE REMISE DE LOCATION – DECISION

Attendu qu'actuellement, la location des chasses communales est régie par le cahier des charges arrêté par le conseil communal du 24 janvier 2008 ;
Attendu que depuis lors un cahier général des charges a été proposé par l'intermédiaire de la Région Wallonne, division Nature et Forêts ;
Attendu que ce nouveau cahier des charges apparaît plus complet que celui arrêté précédemment par le Conseil Communal ;
Attendu que ce cahier général des charges doit cependant faire l'objet de quelques modifications ou précisions ;
Que celles-ci sont liées à la situation particulière des forêts communales et des expériences passées ;
Vu le bail consenti pour une période de 9 ans ayant pris cours le 1^{er} février 2008 ;
Vu le décès de Monsieur André Lamarche titulaire du droit de chasse sur le lot 1 (bois d'Ohey et d'Haltinne) ;
Vu la délibération du collège communal du 15 février 2016 prenant acte de la renonciation du droit de chasse suite au décès de Monsieur Lamarche ;
Attendu qu'il est nécessaire de remettre ce lot 1 en location à partir du 1^{er} juillet 2016,
Attendu l'importance de veiller à une gestion intégrée de la forêt, notamment en ce qui concerne l'accueil du public et les activités qui pourront être organisées au niveau des forêts communales ;
Attendu l'importance de veiller au développement des forêts communales et de l'harmonie à préserver entre les différents types d'activités.
Attendu que le droit de chasse qui sera consenti ne peut en aucune façon signifier l'exclusion desdites activités et fait donc partie de la gestion des forêts au même titre que les autres activités et ne pourront être considérées comme prioritaires par rapport à celles-ci;
Vu le cahier des charge présenté ainsi que ses annexes :

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse dans les Propriétés boisées de la Commune d'Ohey

Territoire :	<i>Bois d'Ohey</i>
<u>Communes de situation :</u>	<i>Commune de Ohey – division de Ohey Commune de Gesves – division de Haltinne</i>
<u>Propriétaire :</u>	<i>Commune d'Ohey</i>

<u>Direction de :</u>	<i>Direction de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 00 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Directeur de Centre : Jean-Pierre Scohy</i>
<u>Cantonnement de :</u>	<i>Cantonnement de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 11 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Chef de Cantonnement : Hervé Pierret</i>

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Mandataire
Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
Article 8 Procédure d'adjudication
Article 9 Associés
Article 10 Domicile
Article 11 Frais d'adjudication
Article 12 Promesse de caution et caution bancaire
Article 13 Adaptation du loyer annuel
Article 14 Acquittance du loyer annuel
Article 15 Impositions
Article 16 Mise en cause du bailleur
Article 17 Surveillance du lot de chasse
Article 18 Communications et transmissions de documents
Article 19 Infractions et indemnités
Article 20 Exercice du droit de chasse
Article 21 Division du lot entre associés
Article 22 Cession de bail
Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 25 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 26 Résiliation du bail de plein droit
Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 28** Apport et reprise d'animaux
Article 29 Circulation du gibier et clôtures
Article 30 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 31 Distribution d'aliments au grand gibier
Article 32 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
Article 33 Apport d'autres produits dans le lot
Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36	Modes de chasse autorisés
Article 37	Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse
Article 38	Annonce des actions de chasse au public
Article 39	Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 40	Équipements d'affût
Article 41	Enceintes et postes de battue
Article 42	Programmation des journées de chasse
Article 43	Régulation du tir
Article 44	Recensement du gibier
Article 45	Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 47	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 48	Droit de chasse et récréation en forêt
Article 49	Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50	Respect de l'environnement
-------------------	----------------------------

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51	Délégation
Article 52	Appel
Article 53	Litiges

Annexes

ANNEXE I	Clauses particulières
ANNEXE II	Caractéristiques du lot
ANNEXE III	Modèle de soumission
ANNEXE IV	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
ANNEXE V	Acte de cautionnement
ANNEXE VI	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE VII	Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE VIII	Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE IX	Exemple d'affiche.
ANNEXE X	Glossaire

Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la propriété mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. Le mode d'adjudication est précisé dans les clauses particulières (annexe I).
2. La location du droit de chasse a lieu par lot 1 « Forêts de Ohey et Haltinne » à date, heure et lieu fixé à l'annexe I. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe II.
3. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
4. L'intégration éventuelle des pavillons et abris forestiers dans la location du droit de chasse est précisée dans les clauses particulières.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
 - c) le cas échéant, une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant à une fois et demi le montant du loyer annuel demandé par le bailleur pour louer le droit de chasse ;
 - d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
 - e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- De plus, il doit :
- f) être une seule personne physique ;
 - g) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) du présent article, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du

permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse² ;

- h) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les forêts publiques du propriétaire sous couverture;
2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la disposition prévue à l'article 8 est d'application.

Article 8 - Procédure d'adjudication.

La location du droit de chasse se fait par soumissions

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe 1.
2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour le lot pour lequel il se porte candidat.
3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "*M. le Receveur*" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° 1 de la forêt de OHEY et HALTINNE.*".
5. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° 1 de la forêt de OHEY et HALTINNE.*".
6. Seules les soumissions parvenues au Receveur au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.
7. Le jour prévu à l'annexe I, le Receveur procède à l'adjudication publique du lot précisé à l'annexe II sous la présidence du bailleur ou de son délégué.
8. Après le dépouillement des soumissions, le bailleur ou son délégué et le Receveur proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 7. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.
9. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.
10. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chaque page, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
11. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et

² Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 point. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
2. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bailleur.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.

Dans le cas d'un loyer inférieur à 1000 euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique. Elle sera présentée séance tenante et agréée par le bailleur, le Receveur entendu.

Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission

bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être une fois et demi au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires...), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.
3. Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a) a été agréé sans son accord préalable;
 - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, le Receveur ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.

2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre ou son délégué sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point A alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces

parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou de son délégué ou du Receveur, le bailleur peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
 - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
 - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur ou le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le Service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Directeur de Centre ou son délégué et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du bailleur.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Directeur de Centre ou de son délégué, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre ou son délégué peut déterminer et imposer au locataire :
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre ou son délégué tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
3. Le cas échéant, des précisions sont fournies à l'annexe I.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre ou son délégué peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est précisé en annexe 1. A cette fin, le bailleur établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours. Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au bailleur dans les 45 jours calendrier suivant la notification. A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.
2. Le bailleur est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, à l'annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Directeur de Centre ou son délégué peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Directeur de Centre ou son délégué peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Directeur de Centre ou son délégué.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmis au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre ou à son délégué, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre ou son délégué peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.
5. Le non-respect des minima et maxima entraînera le paiement de l'indemnité définie en annexe VII.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 45 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Directeur de Centre ou son délégué peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Directeur de Centre ou son délégué communique ces données, pour information, au bailleur.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Directeur de Centre ou son délégué peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt (récréation, conservation...) et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 49, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur de Centre ou son délégué entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du bailleur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le bailleur peut désigner un délégué qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Directeur de Centre.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du Directeur de Centre.

Article 53 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

Le bailleur,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Le mode d'adjudication est la location par soumissions (art. 4 des clauses générales)

Les offres doivent parvenir pour le(la date sera déterminée par le Collège communal)

L'ouverture publique des offres se déroulera salle du Conseil Communal D'Ohey (Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey- le.....(la date sera déterminée par le Collège communal)

Article 53 - Durée du bail (art. 5 - dispositions administratives).

Le présent bail prend cours le 01 juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2025.

Article 54 - Nombre d'associés (art. 9 - dispositions administratives)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 2

Article 55 - Nombre annuel de battues autorisées (art. 45 – Disposition de coordination).

Le nombre de battues autorisées est limité à 3 par an.

Article 56 - Distribution d'aliments au grand gibier

***le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit** dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.*

Article 57 - Délégation (art. 51 - Dispositions en matière de délégation et d'appel)

- 1. Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.*
- 2. Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.*
- 3. Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.*

Article 58 - Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey		Place Roi Baudouin, 80 5350 OHEY
Téléphone : 085/61.12.31	Fax : 085/61.31.28	E-mail : delphine.goetynck@ohey.be
Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761		

Pour accord,

<u>Le locataire,</u> (signature)	<u>L'associé,</u> (signature)
--	---

--

Le bailleur,

Pour le Collège

Le Directeur général

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre

Christophe GILON

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DU LOT

LOT unique – Bois d’Ohey

- **Superficie du lot : 127ha 40a**

<i>Dénomination</i>	<i>Cadastre</i>	<i>Superficie (ha)</i>
Bois d’Ohey	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE– SECTION B 425 C	0.8000
	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE– SECTION B 424 B	0.4100
	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE – SECTION B 423 R2	35,2850
	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE– SECTION B 423 T2	0.2330
	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE– SECTION B 423 R	2.2250
	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE– SECTION B 422 Y	2.1950
	GESVES 4 ^{ÈME} DIVISION/ HALTINNE – SECTION B 423 S2 – LOT 1	0.8559
	OHEY 1 ^{ÈRE} DIVISION SECTION C 1/02 A	12,9290
	OHEY 1 ^{ÈRE} DIVISION SECTION C 2	0,1600
	OHEY 1 ^{ÈRE} DIVISION SECTION C 3	4.8860
	OHEY 1 ^{ÈRE} DIVISION SECTION C 5	4.4060
	OHEY 1 ^{ÈRE} DIVISION SECTION C 4/02 B	8.2750
	OHEY 1 ^{ÈRE} DIVISION SECTION C 4A	4,0550

	OHEY 1 ^{ERE} DIVISION SECTION C 1A	4.8530
	OHEY 1 ^{ERE} DIVISION SECTION C 6 E10	45,8238
		127,3917 ha

-
- **Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).**
Sébastien Delaitte - 0497/73.68.60
- **Montant du dernier loyer annuel indexé.**
Sans objet
- **Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).**

*Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz
Rue Petit Pourrain, 3
5340 GESVES
Président : André BRUNIN
0478/23.95.69*
- **Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.**

Sans objet
- **Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :**
 - *gagnages (superficie et nombre) : néant*
 - *Aires de repos ou de délassément (superficie et nombre) : néant*
 - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : néant*
 - *Surface des parcelles sous clôtures : néant*
 - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : néant*
 - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): néant*
 - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles : non*
 - *Nombre de miradors libres d'accès : néant*
- **Carte reprenant les limites du lot**

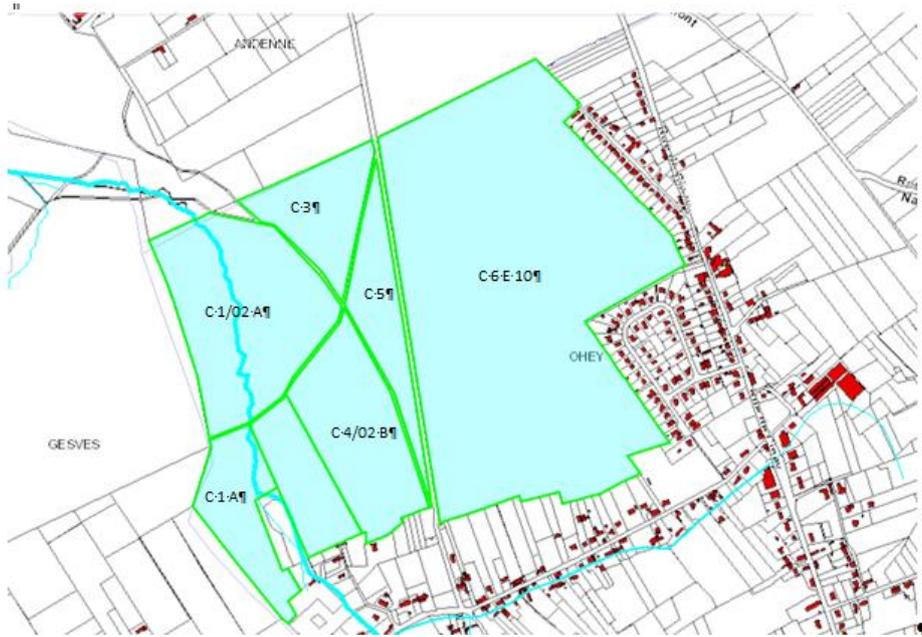


Figure 1 : Bois d'Ohey

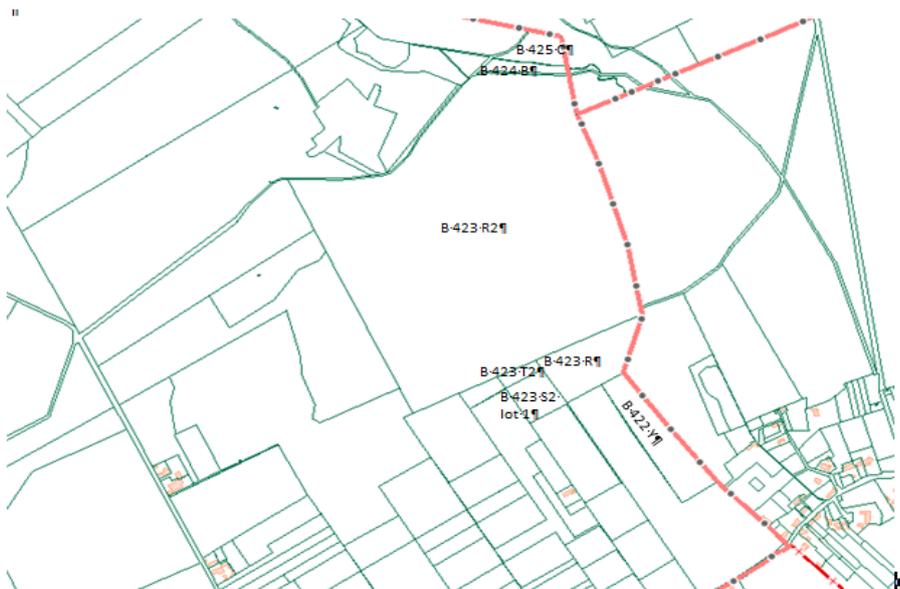


Figure 1 : Bois d'Haltinne

ANNEXE III
MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot unique, Bois d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à
(adresse complète), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot
susmentionné la somme de
..... (en
chiffres) euros
(en toutes lettres) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
 - une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
 - une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.
- * biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)
.....

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à(adresse
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé

M..... (nom et prénoms),
domicilié à(adresse

complète), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le bailleur,

L'associé,

(signature)

(signature)

(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné *(nom et prénoms)*,

domicilié à

.....*(adresse*

complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme nouvel associé

..... *(nom et prénoms)*,

domicilié à

(adresse complète)

en remplacement de M. *(nom et*

prénoms), domicilié à

(adresse complète).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le bailleur,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(signature)

(signature)

(signature)

(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODÈLE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de la Commune d'Ohey,

la

.....
.....

dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes),

représentée par

.....

(dénomination de l'agence locale)

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*)

envers la Commune d'Ohey,

si Madame/Monsieur¹

(nom et prénom du candidat adjudicataire)

demeurant

(coordonnées complètes du candidat adjudicataire) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.

Si Madame/Monsieur¹ (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le.....

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance,

l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le.....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant³
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire	Art. 30, alinéa 5	1.000 €

³ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

sans l'accord préalable du Chef de cantonnement		
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Domages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses	Art. 41, alinéa 2	250 €

particulières.		
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à
.....(adresse
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois d'Ohey,
propriété de la Commune d'Ohey,
autorise M. (nom et prénoms), domicilié à
.....,

titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

.....
.....

La présente autorisation est valable du au

.....

Le

.....

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

ANNONCE DES JOURNÉES DE CHASSE
POUR VOTRE SÉCURITÉ 
APPROCHE-AFFÛT

DU	AU
ENTRE H	ET H
ENTRE H	ET H



BATTUES

.....
.....
.....

CHASSE
PASSAGE INTERDIT

.....
.....
.....



POUR VOTRE SECURITE 
BATTUES
MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Date de l'autorisation :
Responsable de secteur :
Responsable cantonal :

ANNEXE X

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue</u> : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte</u> :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant</u> :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol</u> :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre »</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Vu la demande d'avis au Directeur Financier du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable n° 15-2016 du Directeur Financier datant du 6 avril ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL
DECIDE

Article 1^{er}

D'**approuver** le cahier des charges ainsi que ses annexes tels que repris dans cette délibération.

Article 2 :

D'**autoriser** le Collège Communal de procéder à la location, par la procédure de gré à gré avec publicité, du lot (Bois d'Ohey et d'Haltinne)

Article 3

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

19. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUPPRESSION DU CHEMIN SANS NUMERO A EVELETTE – MODIFICATION DU CHEMIN 43 ET DU CHEMIN 42 A EVELETTE - DECISION

Vu le nouveau décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 entré en vigueur depuis le 1 avril 2014, particulièrement les articles 7 à 17 et l'article 46 relatif aux droits de préférence ;

Vu le courrier du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du service public de Wallonie, daté du 23 mars 2016, relatif à la transmission des décisions prises par le conseil communal dans le cadre de la procédure en matière de voiries à la DGO4 ;

Vu que le chemin vicinal sans numéro, situé entre le chemin n°20/2 sépare les parcelles Evelette section C 226/A et Evelette section C 225/B ;

Vu que ces deux parcelles sont les propriétés de Monsieur et Madame Pirard-Dethier ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Pirard-Dethier de supprimer le chemin afin de réunir les deux parcelles leur appartenant ;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Vu la justification de la demande eu regard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu le plan de délimitation ;

Attendu que le chemin n'a pas d'usage actuellement et qu'il n'est plus visible sur place ;

Attendu que ce chemin n'est pas repris dans le réseau de mobilité douce, ou dans les boucles de promenades du GAL et du PCDN ;

Considérant l'existence du chemin n°42 se trouvant à proximité et reliant pratiquement les deux mêmes points ;

Vu que la situation juridique du chemin vicinal n°43 (Atlas des Chemins vicinaux) n'est pas conforme à la situation des lieux existante depuis de nombreuses années ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Pirard-Dethier d'harmoniser la situation juridique à la situation des lieux existante au niveau du chemin vicinal 43;

Vu la demande de Monsieur Limet de modification du chemin n°42 afin de protéger sa micro station d'épuration située à proximité de l'angle avant gauche de l'habitation et de pouvoir aménager à sa guise les abords directs de son habitation ;

Vu les plans dressés par le géomètre Philippe Binamé, comprenant un plan de mesurage ainsi que des extraits du cadastre et de l'atlas des communications vicinales ;

Considérant l'enquête publique organisée du 19 janvier au 19 février 2016 conformément à l'article 24 du décret wallon ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête ;

Considérant que cette enquête publique organisée a reçu 5 réclamations à savoir :

- La première s'oppose à la modification du chemin 42 pour ce qui concerne la parcelle de terrain de 01a17ca située devant l'habitation de Monsieur Limet. En effet, les citoyens concernés sont propriétaires des parcelles attenantes situées en zone d'habitat et ils craignent que l'accès aux parcelles soit entravé et que cela diminue la valeur de leurs biens.

- Les 3 suivantes approuvent les modifications des chemins 42 et 43 et la suppression du chemin sans numéro dans le cas où la réhabilitation du chemin 42 se fera dans un délai raisonnable. Ils proposent que les produits éventuels de la vente soient affectés à la problématique des chemins à Ohey.

- La dernière approuve la suppression du chemin sans numéro et la modification du chemin 43. Le citoyen craint que la modification du chemin 42, en face de l'habitation de Monsieur Limet, entrave la mobilité des différents usagers de la voirie.

Vu la rencontre avec le notaire Grosfils le jeudi 3 mars afin d'estimer le prix de vente et de définir les conditions requises pour la suppression et la modification des chemins concernés ainsi que pour la vente des terrains liés à ces modifications ;

Vu les rencontres avec Monsieur De Schutter, le 18 mars et avec Monsieur Limet, le 21 mars, suite à l'enquête publique;

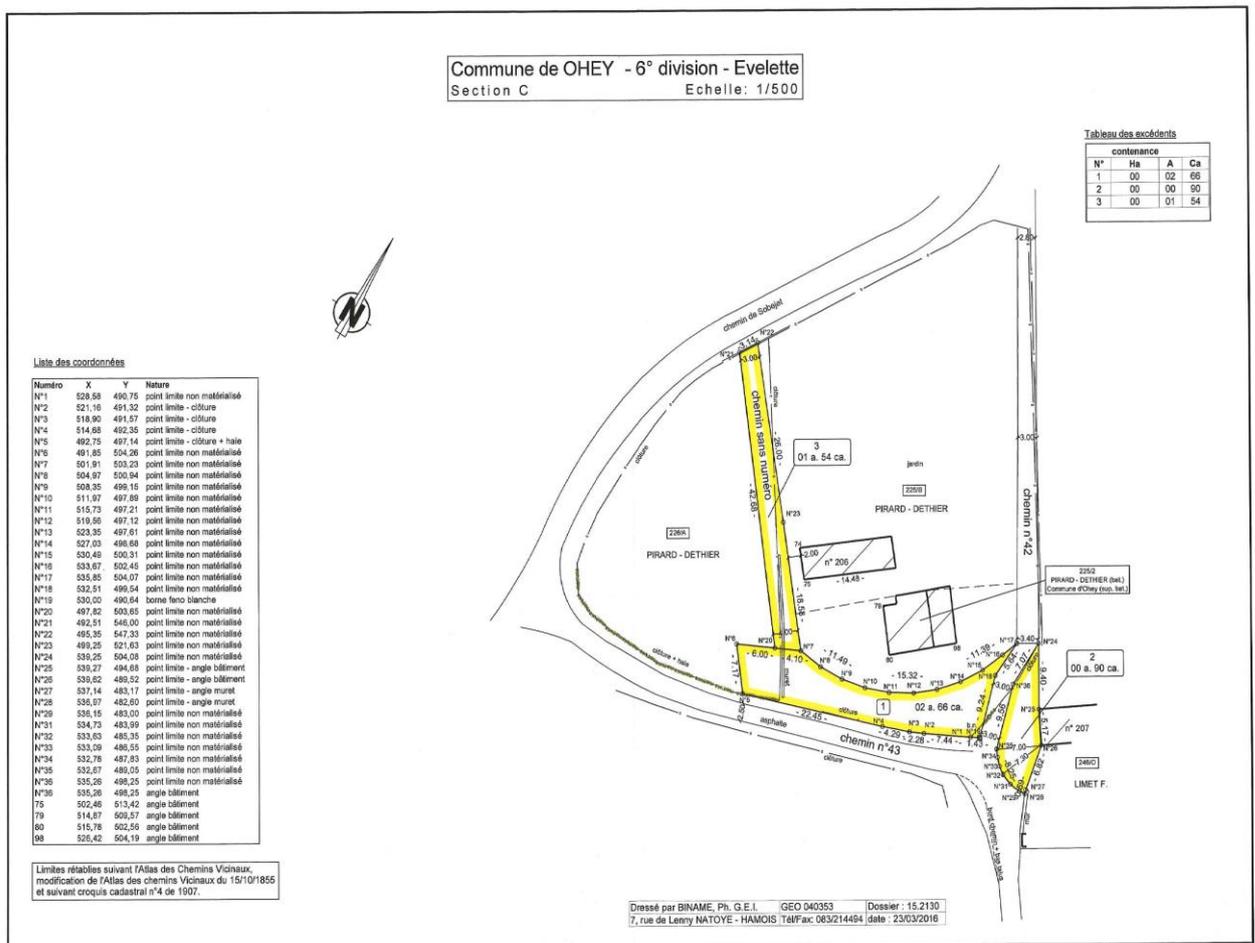
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la suppression du chemin sans numéro et la modification des chemins 43 et 42 telle que proposées dans le plan suivant.



Article 2 :

La partie de la voirie ainsi devenue sans emploi suite à sa suppression pourra revenir en pleine propriété aux conditions qui restent à définir aux riverains de cette partie, pour autant que la Région Wallonne n'ait pas usé du droit de préférence qui lui est offert en vertu de l'article 46 du décret précité, les terrains précités ne contribuant, à priori pas, ou ne présentant pas d'intérêt particulier pour la préservation ou la restauration de la biodiversité

Article 3 :

De transmettre la décision à la DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

Article 4 :

De consigner la délibération dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

De transmettre la décision, pour suivi, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité.

=====

20. SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE-REGLEMENT D'ACCES AU CHEMIN 15 SITUE ENTRE LA RUE DE GESVES ET LA RUE DU BERGER A OHEY

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la circulation des motos et autres engins motorisés sur ce chemin peut abîmer l'assiette de celui-ci ;

Considérant que le quad est un véhicule susceptible de rouler jusqu'à 90km/h sur des chemins communaux;

Attendu que des quads circulent actuellement sur certains chemins communaux et que des randonnées de quads sont susceptibles d'être organisées prochainement sur les chemins communaux;

Vu le souci de la Commune de préserver la quiétude des riverains des chemins et sentiers communaux ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De réserver la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et tracteurs dans le chemin n°15 situé entre la rue de Gesves et la rue du Berger et de matérialiser cette mesure par le placement des signaux F99c et F101c.

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Dechamps, pour le suivi.

=====

**21. TRAVAUX – ACHAT D'UN VEHICULE DE TYPE PICK-UP 4X4
D'OCCASION – APPROBATION DES CONDITIONS DU MODE DE PASSATION -
DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-217 relatif au marché "ACHAT D'UN VEHICULE TYPE PICK-UP - 4 X 4 - D'OCCASION" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160008) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-217 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN VEHICULE TYPE PICK-UP - 4 X 4 - D'OCCASION", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

Descriptif technique :

VEHICULE 4 X 4 – PICK-UP – D'OCCASION

- Véhicule automoteur 4 roues motrices non permanent (essieu arrière principal)
- Nombre de places : 2 minimum / possibilité d'avoir 1 double cabine
- Transmission : manuel avec réducteur
- Type : pick-up ouvert ou fermé
- Longueur de la caisse : minimum 2 m de longueur
- Motorisation : moteur diesel de 2 L de cylindrée minimum
- Poids maximum tractable (remorque freinée) : supérieur ou égal à 2500 KG
- Equipée d'une attache de remorque
- Pneumatiques : pneus mixtes (pas de pneus agraires ni de route)

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160008).

=====

**22. TRAVAUX – TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE –
APPROBATION DU PROJET, DU MODE DE PASSATION, DE L'AVIS DE
MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDIATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE A PERWEZ" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG - CV16 - 023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.388,50 € hors TVA ou 163.820,09 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 81.910,05 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2016 – article 421/73160:20160034 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er avril 2016, un avis de légalité N° 16-2016 favorable a été accordé par le directeur financier le 15 avril 2016 ;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° VEG - CV16 - 023 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE A PERWEZ", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.388,50 € hors TVA ou 163.820,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2016 – article 421/73160:20160034.

=====

23. TRAVAUX – EGOUTTAGE ET CONSTRUCTION D'UN RUISSEAU AU RY DE LA MOTTE A OHEY – 1^{IER} DIVISION/OHEY – REALISATION DES EMPRISES ET APPROBATION DES PROJETS D'ACTES - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2015 approuvant le projet initial - cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que suite à diverses réunions sur place et rencontre avec les riverains, il s'est avéré qu'il était judicieux d'apporter certaines modifications au projet initial ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 approuvant le projet modifié - cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'en vue de l'exécution de ces travaux, il y a lieu de procéder à la réalisation d'emprises en pleine propriété et d'emprise en sous-sol avec servitude de passage et zone de non aedificandi ;

Vu le plan des emprises établi par Monsieur Francis COLLOT – Géomètre Expert à l'INASEP, en date du 28/10/2015 – référence : Dossier BE : EG-13-1221 – Dossier n° FC : 15.341, suivant le tableau repris ci-dessous :

N° emprise	Indications cadastrales						Emprises						
	Section	Parcelle n°	Nature	Contenance (m²)			Propriétaires	Pleine propriété (m²)			Sous-sol Servitude de passage Zone de non aedificandi (m²)		
				ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca
1	C	395c	Grand magasin	-	22	80	Société Quincaillerie GALER	-	02	03	-	01	13
2	C	396e	Garage Atelier	-	14	13	Société VITROPLUS	-	-	25	-	-	-
3	C	396c	Maison	-	25	26	HAZARD	-	01	52	-	01	06

							Jean-Claude ROME Françoise						
4	C	390h	Pâture	-	89	60	PIRSOUL- DEPAYE	-	02	80	-	-	90
5	C	176c	Pâture	-	14	00	PIRSOUL- DEPAYE	-	-	56	-	-	-
6	C	175c	Pâture	-	31	00	PIRSOUL- DEPAYE	-	-	20	-	-	-
7	C	175b	Pâture	-	42	00	PIRSOUL- DEPAYE	-	-	24	-	-	-
8	C	118g	Pâture	-	21	03	PIRSOUL- DEPAYE	-	02	22	-	-	-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de marquer son accord sur la cession des emprises en pleine propriété et en sous-sol avec service de passage et Zone de non aedificandi, suivant le plan des emprises établi par Monsieur Francis COLLOT – Géomètre Expert à l'INASEP, en date du 28/10/2015 – référence : Dossier BE : EG-13-1221 – Dossier n° FC : 15.341 et le tableau repris ci-dessous

		Indications cadastrales					Emprises						
N° emprise	Section	Parcelle n°	Nature	Contenance (m²)			Propriétaires	Pleine propriété (m²)			Sous-sol Servitude de passage Zone de non aedificandi (m²)		
				ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca
1	C	395c	Grand magasin	-	22	80	Société Quincaillerie GALER	-	02	03	-	01	13
2	C	396e	Garage Atelier	-	14	13	Société VITROPLUS	-	-	25	-	-	-
3	C	396c	Maison	-	25	26	HAZARD Jean-Claude ROME	-	01	52	-	01	06

							Françoise						
4	C	390h	Pâtur	-	89	60	PIRSOUL-DEPAYE	-	02	80	-	-	90
5	C	176c	Pâtur	-	14	00	PIRSOUL-DEPAYE	-	-	56	-	-	-
6	C	175c	Pâtur	-	31	00	PIRSOUL-DEPAYE	-	-	20	-	-	-
7	C	175b	Pâtur	-	42	00	PIRSOUL-DEPAYE	-	-	24	-	-	-
8	C	118g	Pâtur	-	21	03	PIRSOUL-DEPAYE	-	02	22	-	-	-

Article 2 : que ces cessions d'emprises sont réalisés pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'acquisition et la déviation du ruisseau « Ry de La Motte » ainsi que la pose d'une canalisation d'eaux usées et d'une canalisation d'eaux claires et ce à titre gratuit conformément aux conventions sous-seing privé intervenue avec les vendeurs :

- en date du 02 février 2015 pour ce qui concerne
 - a) la Société Quincaillerie GALER, représentée par Madame Laurence GALER épouse CLOSSET
 - b) la Société VITROPLUS représentée par Monsieur Francis DEHOSAY
 - c) Monsieur Jean-Claude HAZARD et Madame Françoise ROME.
- en date du 27 novembre 2015 pour ce qui concerne
 - d) Monsieur Philippe PIRSOUL et Madame Véronique DEPAYE.

Article 3 : d'approuver les projets d'acte suivants proposés par le comité d'acquisition de Namur :

- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec Monsieur Philippe PIRSOUL et Madame Véronique DEPAYE
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec Monsieur Jean-Claude HAZARD et Madame Françoise ROME
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec la SPRL Quincaillerie GALER
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix avec la Société VITROPLUS

Article 4 : De transmettre la présente à Madame Lisiane LEMAITRE, service « Marchés publics – Travaux Subsidiés » pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

24. TRAVAUX – POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS, ET RUE DEHASSE A HAILLOT – APPROBATION DU PROJET, DU MODE DE PASSATION, ET DE L'AVIS DE MARCHÉ – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'une partie des travaux est pris en charge par la SPGE, à raison d'un montant estimé à 133.511,59 €;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT ET RUE DEHASSE A HAILLOT" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-15-2001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.334,89 € hors TVA ou 220.417,78 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, et que cette partie est estimée à 133.511,59 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune d'Ohey, et que cette partie s'élève à 71.823,30 € hors TVA, soit 86.906,19 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 43.453,10 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/731-60 (n° de projet 20150035) et sera financé par subsides/emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er avril 2016, un avis de légalité N° 17-2016 favorable a été accordé par le directeur financier le 15 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° VEG-15-2001 et le montant estimé du marché "POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT ET RUE DEHASSE A HAILLOT", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.334,89 € hors TVA ou 220.417,78 €, TVA comprise réparti comme suit :

		Coût HTVA	TVA	Coût TVAC
1.	Travaux cofinancés par la SPGE	133.511,59 €	0,00 €	133.511,59 €
2.	Travaux à charge du budget communal	71.823,30 €	15.082,89 €	86.906,19 €

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE.

Article 4 : de solliciter une subvention à hauteur de 43.453,10€ pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/731-60 (n° de projet 20150035).

=====

25. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15 AVRIL 2016 - APPROBATION

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 1 Emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 2 périodes de Religion Protestante

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2016 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De déclarer vacants, pour l'année 2016-2017, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 1 Emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 2 périodes de Religion Protestante

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Madame Anne Collignon pour le suivi.

=====

